RÈGLEMENT (CEE) N° 3156/78 DU CONSEIL

du 29 décembre 1978

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis de pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires de pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préferentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération du développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance de pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1979 ; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionée du régime des préférences, le montant de base dont il est question ci-dessus se réfère à l'année 1974 tandis qu'en général le montant supplémentaire se réfère à l'année 1976 ; que, toutefois, l'application de cette méthode de calcul doit rester compatible avec la progressivité retenue pour le schéma préférentiel, de manière à ménager une période d'adaptation aux secteurs industriels concernés de la Communauté ; qu'à cet effet, et pour chaque catégorie de produits, il paraît adéquat de contenir l'amélioration considérable découlant de ladite méthode à un niveau n'excédant pas 150 % de chacun des montants préférentiels ouverts en 1978 ;

considérant que, en effet, les dernières données statistiques complètes disponibles sont celles relatives à l'année

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 29 novembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

1976 ; que, toutefois, pour 1974, les données en question, et notamment celles relatives à la valeur du commerce extérieur de la Communauté, sont exprimées en une unité statistique (EUR) n'ayant pas la même définition que l'unité de compte (UC) réglementaire du tarif douanier commun ni que celle de l'unité de compte européenne (UCE) applicable pour le tarif douanier commun en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2779/78 (1) ; que, dès lors, il est nécessaire de définir un taux de conversion entre les deux unités ; que, à cet effet, il résulte qu'une unité EUR équivaut pratiquement à une unité de compte européenne et qu'il convient d'attribuer à cette dernière la même valeur qu'a l'unité de compte (UC) ; qu'il paraît donc indiqué dans ces conditions, et aux fins particulières des calculs requis dans le cadre du présent règlement, de considérer les données exprimées en EUR comme exprimées en unités de compte européennes du tarif douanier commun ; que l'unité de compte européenne demeure la seule unité en vigueur dans le cadre du système préférentiel, de même que ses taux de conversion en monnaies nationales ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (2), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1979, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (3) ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un monant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ; que, toutefois, afin notamment de sauvegarder les possibilités d'accès de tous lesdits pays et territoires à ce régime préférentiel, il est indiqué, pour certains produits, de réduire à un pourcentage plus faible le montant maximal communautaire en question ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du plafond et du montant maximal communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3 487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane, d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énuméres à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du present règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, et à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond

(1) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. Toutefois, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 150 % des plafonds préférentiels ouverts pour l'anné 1978. Aux fins particulières des calculs précités, toutes les données statistiques sont à considérer comme exprimées en unités de compte européennes du tarif douanier commun.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2 dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages ou aux valeurs indiqués à l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe C.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispostions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragaraphes 1 et 2.

Article 5

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres l'informent des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux communautaires prévus à l'article 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE A

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b)

CHAPITRE 25

25.19 A Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné

25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium

25.23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits *clinkers),* même colorés

25.31 A Spath fluor

CHAPITRE 27

27.03 B Agglomérés de tourbe

27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non ; charbon de cornue :

A. Cokes et semi-cokes de houille :

I. destinés à la fabrication d'électrodes

C. autres

27.06 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués

27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27

27.08 Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux

27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (1) :

A. Huiles légères :

III. destinées à d'autres usages

B. Huiles moyennes :

III. destinées à d'autres usages

C. Huiles lourdes :

I. *Gas oil :*

c) destiné à d'autres usages

II. *Fuel oils :*

c) destinés à d'autres usages

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque originaires de Roumanie.

(1) Pour les produits relevant des sous-positions 27.10 A III, B III, C I c), C II c), C III c) et d), le plafond communautaire, au sens de l'article 1er paragraphe 3, s'établit respectivement à 703 500, 275 000 et 1 700 000 tonnes ; pour ces mêmes sous-positions, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

27.10 *(suite)*	III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral, ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs,* etc.)

CHAPITRE 28

ex 28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode), à l'exception de l'iode brut
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
ex 28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) (1)
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) (*) (2)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc (3)
28.20 B	Corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 655 000 unités de compte européennes et à 25 %.
(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 7 914 000 unités de compte européennes.
(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 536 000 unités de compte européennes.

28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
28.24	Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce
28.25	Oxydes de titane
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures
28.31	Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites
28.32	Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques : B. autres (a)

(a) ex B: Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés *(Euratom)*.

28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :

B. autres

28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux

28.54 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide

28.55 Phosphures, de constitution chimique définie ou non

28.56 Carbures, de constitution chimique définie ou non :

A. de silicium

B. de bore

D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane

E. autres

28.57 Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non

28.58 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé ; amalgames autres que de métaux précieux

CHAPITRE 29

29.01 Hydrocarbures

29.02 Dérivés halogénés des hydrocarbures

29.03 Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures

29.04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

A. Monoalcools saturés (1)

B. Monoalcools non saturés

C. Polyalcools :

I. Diols, triols et tétrols

IV. autres polyalcools

V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools

29.05 Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

29.06 Phénols et phénols-alcools (*) (a)

29.07 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools

29.08 Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

29.09 Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.06 A I.
(1) Pour les produits relevant de la sous-position 29.04 A I, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établir à 466 000 unités de compte européennes.

29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde (*) (a)
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (b)
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (c)
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (d)
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (1) (2)
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
ex 29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, à l'exclusion de l'acide glutamique et ses sels
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)
29.27	Composés à fonction nitrile (*) (e)
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.11 E ex I (vanilline) (4-hydroxy-3- méthoxybenzaldéhyde).
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.13 A ex I (acétone).
(c) L'astérisque ne porte sur la sous-position 29.14 D I.
(d) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.15 C I.
(e) L'astérisque ne porte que sur la sous-position ex 29.27 (acrylonitrile).
(1) Pour l'acide citrique relevant de la sous-position 29.16 A IV a), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 434 280 unités de compte européennes et à 30 %.
(2) Pour l'acide salicylique relevant de la sous-position 29.16 B I a), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 308 000 unités de compte européennes et à 40 %.

29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques (1)
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques (*) (a)
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42
29.44	Antibiotiques (*) (b)
29.45	Autres composés organiques

CHAPITRE 30

30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques

CHAPITRE 31

31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés :

B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (2) (*)

C. autres (3)(*)

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.38 B ex II (vitamines B 12).
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.44 A (pénicillines) et ex C (tétracyline).

(1) Pour la mélamine relevant de la sous-position 29.35 ex Q, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 632 000 unités de compte européennes et à 40 %.
(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 315 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(3) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 418 800 unités de compte européennes et à 20 %.

31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (*)

31.04 B Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à la note 3 sous B du présent chapitre

31.05 Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:

A. autres engrais :

III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium :

a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids

CHAPITRE 32

32.01 Extraits tannants d'origine végétale ; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :

B. autres

32.03 Produits tannants organiques, synthétiques et produits tannants inorganiques ; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)

32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale

32.05 Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agent de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel (1)

32.06 Laques colorantes

32.07 Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »

32.08 Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons

32.09 Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre

32.10 Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires

32.11 Siccatifs préparés

32.12 Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie

32.13 Encres à écrire ou `dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

CHAPITRE 33 HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 32.05 A, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 9 429 000 unités de compte européennes.

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

CHAPITRE 35

35.02 B Albuminates et autres dérivés des albumines

35.03 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide (1)

35.04 Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome

35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

35.07 Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIÈRES INFLAMMABLES (*) (a)

CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE 38

38.01 Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

38.03 Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé

38.05 *Tall oil* (« résine liquide »)

38.06 Lignosulfites

38.07 Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin

38.08 Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine

38.09 Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène ; huile d'acétone ; poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

38.11 Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :

A. Parements préparés et apprêts préparés :

II. autres

B. Préparations pour le mordançage

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 36.06.

(1) Pour les gélatines et leurs dérivés de la sous-position 35.03 ex B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 860 000 unités de compte européennes et à 30 %.

38.13 Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage

38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales

38.15 Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »

38.16 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

38.17 Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices

38.18 Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires

ex 38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du D-glucitol (sorbitol) autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

CHAPITRE 39

39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)

39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahalo-éthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) (*) (a)

39.03 Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée (*) :

A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé

B. autres:

III. Acétates de cellulose

IV. autres esters de la cellulose

V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose

VI. Fibre vulcanisée

39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)

39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)

39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne

39.07 Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus

CHAPITRE 40

40.02 Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 39.02 C I, C IV et C VII a).

40.03	Caoutchouc régénéré
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps,* en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres (*) : — Chambres à air et pneumatiques (neufs ou usagés) des types utilisés pour vélocipèdes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocyles et *scooters* (1) — autres (y compris les *flaps* et les boyaux) (2)
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

CHAPITRE 41

41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08 : B. autres peaux : II. non dénommées (3)
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08 : B. autres peaux : II. non dénommées (4)
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08 : B. autres peaux : II. non dénommées (5)

(1) Pour ces produits, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 579 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(2) Pour ces produits, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 11 901 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(3) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 095 000 unités de compte européennes et à 45 %.
(4) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 999 000 unités de compte européennes et à 45 %.
(5) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 540 000 unités de compte européennes et à 20 %.

41.06	Cuirs et peaux chamoisés (1)
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées

CHAPITRE 42

42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : B. Gants, y compris les moufles : I. de protection pour tous métiers (2) (*)
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

CHAPITRE 43

43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) (*) (a)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

CHAPITRE 44

ex 44.02	Charbon de noix de coco
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
ex 44.09	Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; bois filés ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides ; bois simplement dégrossés ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques (3) (*)
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires (4)

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 43.03 ex B (gants).

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 418 000 unités de compte européennes.

(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 17 369 000 unités de compte européennes et à 15 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 10 882 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(4) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 9 724 000 unités de compte européennes.

44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur : A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons B. autres (1) (*)
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires (2) (*)
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées en bois (3)
44.24	Ustensiles de ménage en bois (*) (a) (4)
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (5)
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois

CHAPITRE 45

45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 44.24 (pinces à linge).

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 40 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 5 937 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 40 %.

(4) Pour les produits relevant de cette position, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 du présent règlement s'établit à 3 542 000 unités de compte européennes.

(5) Pour les produits relevant de la sous-position 44.25 ex B (manches de balais de brosses, en bois), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 164 000 unités de compte européennes et à 30 %.

CHAPITRE 46

ex 46.02 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes, à l'exclusion de ceux en matières végétales non filées ; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles (1)

46.03 Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02 ; ouvrages en luffa (2) (*)

CHAPITRE 47

47.01 Pâtes à papier

47.02 Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :

A. Déchets de papier et de carton

CHAPITRE 48

48.01 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :

A. Papier journal

B. Papier à cigarettes

C. Papiers et cartons kraft :

I. destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.07 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04

D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil

E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

F. autres

48.03 Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles

48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles

48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles

48.07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles

48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier

48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes

48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies

48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés

---

(1) Pour les matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies et paillons pour bouteilles, relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 6 511 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 20 %.

48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)

48.14 Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance

48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé

48.16 Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton ; cartonnages de bureau, de magasin et similaires

48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton

48.19 Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées

48.20 Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis

48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

CHAPITRE 49 ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

CHAPITRE 64

64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège (*)

64.04 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) (*)

64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal (*)

64.06 Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties (*)

CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

CHAPITRE 66

66.01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires (1) (*)

66.02 Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires

66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02

CHAPITRE 67

67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 027 000 unités de compte européennes et à 15 %.

67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels (1)
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires

CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES (2) (3) (4) (*) (a)

CHAPITRE 69

69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.)
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés (5)
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *water closet,* baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine (6) (*)
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (*) (b)
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

70.01	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 68.01.
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 69.12 C.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est réduit à 40 %.
(2) Pour les produits relevant de la position 68.12, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement s'élève à 40 %.
(3) Pour les produits relevant de la sous-position 68.13 B I, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est réduit à 40 %.
(4) Pour les produits relevant des sous positions 68.13 B II et III, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 983 000 unités de compte européennes et à 40 %.
(5) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement s'établit à 20 %.
(6) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 781 000 unités de compte européennes et à 20 %.

70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, mêmes façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre (*) (a)
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants (1)
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.) (2)
	B. autres (3)
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets : objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
70.21	Autres ouvrages en verre

CHAPITRE 71

71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

---

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 70.10 (bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé d'une contenance de plus de 0,25 l à 2,5 l).

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 318 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 971 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(3) Pour les produits relevant de cette sous-position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 25 %.

71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

CHAPITRE 73

73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concasssées ou calibrées
73.05	A. Poudres de fer ou d'acier
73.07	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. *Blooms* et billettes : II. forgés B. Brames et largets : II. forgés C. Ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : b) obtenues ou parachevées à froid II. autres

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :

A. Profilés :

II. simplement forgés

III. simplement obtenus ou parachevés à froid

IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :

a) simplement plaqués :

2. obtenus ou parachevés à froid

b) autres

73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :

B. simplement laminés à froid :

II. autres

C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :

I. argentés, dorés ou platinés

II. émaillés

III. étamés :

b) autres

IV. zingués ou plombés

V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés etc.) :

a) simplement plaqués :

2. laminés à froid

b) autres

D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :

B. autres tôles :

II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :

a) de 3 mm ou plus

IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :

a) argentées, dorées, platinées ou émaillées

V. autrement façonnées ou ouvrées :

a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :

1. argentées, dorées, platinées ou émaillées

b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :

A. Acier fin au carbone :

I. Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets :

a) forgés

II. Ébauches de forge

V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :

a) simplement forgés

c) simplement obtenus ou parachevés à froid

d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :

1. simplement plaqués :

bb) obtenus ou parachevés à froid

2. autres

VI. Feuillards :

b) simplement laminés à froid

73.15 *(suite)*

c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
1. simplement plaqués :
bb) laminés à froid
2. autres
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

VII. Tôles :
b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
1. de 3 mm ou plus
d) autrement façonnées ou ouvrées :
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

B. Aciers alliés :

I. Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets :
a) forgés

II. Ébauches de forge

V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
a) simplement forgés
c) simplement obtenus ou parachevés à froid
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
1. simplement plaqués :
bb) obtenus ou parachevés à froid
2. autres

VI. Feuillards :
b) simplement laminés à froid
c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
1. simplement plaqués :
bb) laminés à froid
2. autres
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

VII. Tôles :
b) autres tôles :
2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
aa) de 3 mm ou plus
4. autrement façonnées ou ouvrées :
bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

73.16 Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :

A. Rails :

I. conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux

D. Éclisses et selles d'assise :

II. autres

E. autres

73.17 Tubes et tuyaux en fonte (*)

73.19 Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques

73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) (*)

73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier ; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier (1)
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

(1) Pour les vis à bois relevant de la sous-position 73.32 ex B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 993 000 unités de compte européennes et à 30 %.

73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier (1) (*) (a)

CHAPITRE 74

74.02	Cupro-alliages
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm (2)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre (3)
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 75

75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel

(a) L'astérisque ne porte que sur les produits autres que les parties de palettes en treillis.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 6 850 200 unités de compte européennes et à 30 %.

(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 963 000 unités de compte européennes et à 25 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 489 000 unités de compte européennes et à 25 %.

CHAPITRE 76

76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium (1) (*)
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm (2) (*)
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium

CHAPITRE 77

77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium ; autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

CHAPITRE 78

78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 692 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(2) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 8 719 000 unités de compte européennes et à 20 %.

78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb

78.06 Autres ouvrages en plomb

CHAPITRE 79

79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc

79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc

79.06 Autres ouvrages en zinc

CHAPITRE 80

80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain

80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg

80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain

80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain

80.06 Autres ouvrages en étain

CHAPITRE 81

81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.02 Molybdène, brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.03 Tantale brut ou ouvré :

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :

A. Bismuth :

II. ouvré

B. Cadmium :

II. ouvré

C. Cobalt :

II. ouvré

D. Chrome :

II. ouvré

E. Germanium :

II. ouvré

81.04 *(suite)*

F. Hafnium (celtium) :
II. ouvré

G. Manganèse :
II. ouvré

H. Niobium (colombium) :
II. ouvré

IJ. Antimoine :
II. ouvré

K. Titane :
II. ouvré

L. Vanadium :
II. ouvré

N. Thorium :
II. ouvré :
b) autre *(Euratom)*

O. Zirconium :
II. ouvré

P. Rhénium :
II. ouvré

Q. Gallium, indium, thallium :
II. ouvrés

R. Cermets :
II. ouvrés

CHAPITRE 82

82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main

82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)

82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main

82.04 Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers

82.05 Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage

82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques

82.07 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage

82.08 Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins

82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames (1)
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires (2)
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14

CHAPITRE 83

83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs (3)
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs ; miroiterie en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs (4)
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs

(1) Pour les produits relevant de cette position, à l'exclusion de leurs lames, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 473 000 unités de compte européennes et à 15 %.
(2) Pour les produits relevant de la sous-position 82.14 A, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 437 000 unités de compte européennes et à 15 %.
(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 914 000 unités de compte européennes et à 15 %.
(4) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est réduit à 40 %.

83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs

83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

CHAPITRE 84

84.01 Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée »

84.02 Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur

84.03 Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs

84.05 Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières

84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons

84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques

84.08 Autres moteurs et machines motrices

84.09 Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique

84.10 Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (*) (a)

84.11 Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires

84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité

84.13 Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires

84.14 Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11

84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre

84.16 Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.10 B II.

84.17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques

84.18 Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à empaqueter ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle

84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances

84.21 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires

84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips,* treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23

84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, *bulldozers, scrapers,* etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03

84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports

84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29

84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie

84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires

84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier

84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires

84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton

84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets

84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre

84.34 Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)

84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie

84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles

84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)

84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie

84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)

84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :

A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :

I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :

a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UCE

b) autres (1)

II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre (2)

III. Parties et pièces détachées ; meubles pour machines à coudre (3)

B. Aiguilles pour machines à coudre

84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41

84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie

84.44 Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs

---

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 983 000 unités de compte européennes et à 15 %.

(2) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 426 000 unités de compte européennes et à 40 %.

(3) Pour les produits relevant de cette sous-position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 1 366 000 unités de compte européennes et à 40 %.

84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation (1)
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(Euratom)* B. Réacteurs nucléaires *(Euratom)* C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) *(Euratom)*

(1) Pour les machines relevant de la sous-position 84.52 A, autres que les machines imprimantes, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 28 840 000 unités de compte européennes et à 25 %.

84.59 *(suite)*	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques
	E. autres
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires (*) (a)
84.62	**Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) (*)**
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t, pour génératrices et turbines
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

CHAPITRE 85

85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :
	I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W (1)
	B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc) ; bobines de réactance et selfs
	C. Parties et pièces détachées (2)
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques (3) (*)
85.04	Accumulateurs électriques (4)
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.61 ex B (articles de robinetterie et autres organes similaires en fonte).

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 A I, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 344 000 unités de compte européennes et à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 85.01 C, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 279 000 unités de compte européennes et à 25 %.

(3) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 441 000 unités de compte européennes et à 30 %.

(4) Pour les produits relevant de la sous-position 85.04 A (au plomb), le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 652 000 unités de compte européennes et à 20 %.

85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique

85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé

85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs

85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles

85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :

A. Lampes de sûreté pour mineurs

85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper

85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24

85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur

85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (1) :

A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision :

I. Appareils émetteurs

II. Appareils émetteurs-récepteurs

IV. Appareils de prise de vues pour la télévision

B. autres appareils

C. Parties et pièces détachées :

I. Meubles et coffrets

II. Parties décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm

85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes

85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

(1) Pour les produits des sous-positions 85.15 A I, II, IV ; B ; C I, II, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 18 423 000 unités de compte européennes et à 25 %.

85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables (1)

85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution (2) (3)

85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc (4)

85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques (5) :

A. Lampes, tubes et valves

B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors

C. Cristaux piézo-électriques montés

85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre

85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.

85.25 Isolateurs en toutes matières

85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25

85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement

85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES ; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 87

87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils

87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises

---

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 587 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(2) Pour les produits relevant de la sous-position 85.19 A, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 25 %.
(3) Pour les produits relevant de la sous-position 85.19 B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 9 209 000 unités de compte européennes et à 40 %.
(4) Pour les produits relevant de la sous-position 85.20 A, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 4 027 000 unités de compte européennes et à 20 %.
(5) Pour les produits relevant des sous-positions 85.21 A, B et C, le plafond communautaire visé à l'article 1er paragraphe 3 présent règlement s'établit à 12 800 000 unités de compte européennes.

87.03 Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires

87.04 Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur

87.05 Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines

87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus

87.07 Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées

87.08 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées

87.09 Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans *side-car* ; *side-cars* pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément

87.10 Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (1) (*)

87.11 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion

87.12 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus (2) (*) (a)

87.13 Voitures pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées

87.14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :

A. Véhicules à traction animale

B. Remorques et semi-remorques :

I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité *(Euratom)*

C. autres véhicules

D. Parties et pièces détachées

CHAPITRE 88 NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE 89 NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

CHAPITRE 90

90.01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques

90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement

---

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 87.12 B.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement s'établit à 20 %.

(2) Pour les produits relevant de la sous-position 87.12 B, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 3 901 000 unités de compte européennes et à 30 %.

90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie
90.07	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques (1)
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) ; lasers, autres que les diodes laser
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 868 000 unités de compte européennes et à 45 %.

90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesses et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'êtres utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

CHAPITRE 91

91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties (1)

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 2 741 000 unités de compte européennes et à 25 %.

91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie

CHAPITRE 92

92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :
	B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (1)
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

CHAPITRE 93 ARMES ET MUNITIONS (*) (a)

CHAPITRE 94

94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :
	A. spécialement conçus pour aérodynes
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 93.07 B.

(1) Pour les produits relevant de cette position, le plafond et le montant maximal communautaires visés à l'article 1er paragraphes 3 et 4 du présent règlement s'établissent respectivement à 7 741 000 unités de compte européennes et à 30 %.

94.04 Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

CHAPITRE 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE (*) (a)

CHAPITRE 97

97.01 Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires

97.04 Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) (1) (*) (b)

97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04:

B. Raquettes de tennis

C. autres

97.07 Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires

97.08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)

98.02 Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)

98.03 Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05

98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes

98.05 Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards

98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non

98.07 Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main

98.08 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte

98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles

---

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 96.01 B I et III.
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 97.04 A.

(1) Pour les produits relevant de la position 97.04, le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement s'établit à 25 %.

98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire Centrafricain (2)
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
066 Roumanie
324 Rwanda (2)
812 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
812 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1979 [règlement (CEE) n° 2843/78, JO n° L 339 du 5. 12. 1978, p. 5].
(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Caïmans
529 Îles Falkland et dépendances
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
471 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne (île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk)
812 Océanie britannique
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelan et île Niue ; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés auxquels l'article 2 paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
306 Empire Centrafricain
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud